

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.354 du 18 mars 2005

A. 148.522/XV-361

En cause : **DE WOLF** Michel,
 ayant élu domicile chez
 Me P. DE WOLF, avocat,
 square du Bastion 1 A
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2004, par Michel DE WOLF, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 4 décembre 2003 portant exécution de l'article 10, § 1,2°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution du même arrêté royal;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu la lettre datée du 26 mars 2004 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mars 2005 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DE CUYPER, *loco* Me DIEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 26 mars 2004, le conseil du requérant a informé le Conseil d'Etat qu'il se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-huit mars deux mille cinq par :

M. LEROY,	président de chambre,
Mme LAUVAU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

K. LAUVAU.	M. LEROY.
------------	-----------